



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-318

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

DRAAF

| | |
|--|---------|
| R32-2019-09-10-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LOBRY VERHAEGHE (2 pages) | Page 4 |
| R32-2019-09-07-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FIEVET Mathieu (2 pages) | Page 7 |
| R32-2019-09-02-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES 4 SAISONS (2 pages) | Page 10 |
| R32-2019-09-26-019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES BERGES DE L'AA (2 pages) | Page 13 |
| R32-2019-09-10-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LANCELLE Benoît (2 pages) | Page 16 |
| R32-2019-09-02-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROGER Michel (2 pages) | Page 19 |
| R32-2019-08-18-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE L'HIRONDELLE (2 pages) | Page 22 |
| R32-2019-08-17-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU CHEMIN VERT (2 pages) | Page 25 |
| R32-2019-08-16-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU PONT RONDIN (2 pages) | Page 28 |
| R32-2019-08-23-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA MAERTEN (2 pages) | Page 31 |
| R32-2019-10-10-002 - Contrôle des structures - Prise de position - SCEA LUCAS LACHAMBRE - LUCAS Atoine (1 page) | Page 34 |
| R32-2019-10-21-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU CHENEAU (2 pages) | Page 36 |
| R32-2019-10-21-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LE PREVOTIN (2 pages) | Page 39 |
| R32-2019-10-21-008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LEFEVRE ALAIN (2 pages) | Page 42 |
| R32-2019-10-21-009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LEPOLARD B (2 pages) | Page 45 |
| R32-2019-10-02-009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DES NIELLES (2 pages) | Page 48 |
| R32-2019-10-02-010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GHILLEBAERT Serge (2 pages) | Page 51 |
| R32-2019-10-21-010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GRENIER Nicolas (2 pages) | Page 54 |

| | |
|---|---------|
| R32-2019-10-02-011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - INDIVISION BOEZ (2 pages) | Page 57 |
| R32-2019-10-02-012 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECLERCQ Alain (2 pages) | Page 60 |
| R32-2019-10-02-013 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY Pierre (2 pages) | Page 63 |
| R32-2019-09-26-017 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - OLLIVIER LV FRANCE (2 pages) | Page 66 |
| R32-2019-10-07-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DAMBRE (2 pages) | Page 69 |
| R32-2019-10-21-011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DE LA BRUNE (2 pages) | Page 72 |
| R32-2019-10-02-014 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU PEVELE (2 pages) | Page 75 |

DRAAF

R32-2019-09-10-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LOBRY VERHAEGHE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
EARL LOBRY VERHAEGHE
Monsieur Xavier LOBRY
50 rue du Moulin
59169 ERCHIN

Réf : SADEEA/2019-59-0241

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/05/19 sous le numéro 2019-59-0241.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|---------|--------------------------|------------------|---|
| LEWARDE | A2323 | 0,2590 ha | Monsieur Roland BERTRAND AUBERCHICOURT |
| | Superficie totale | 0,2590 ha | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **10/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

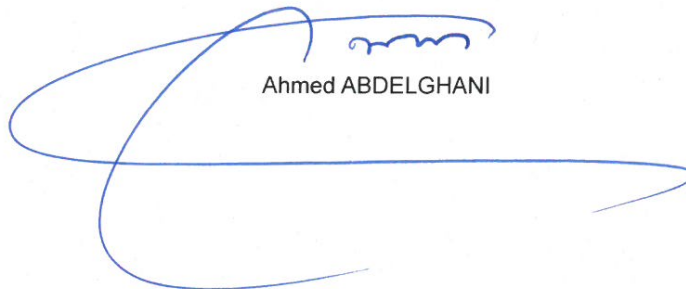
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-09-07-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
FIEVET Mathieu

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0237

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Mathieu FIEVET

26 rue de Camphin

59780 BAISIEUX

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 07/05/19 sous le numéro 2019-59-0237.

Vous envisagez de vous réinstaller à titre individuel suite à la dissolution de l'EARL DE L'OR BLANC avec mise en valeur des terres sur les communes de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|--------------------------|--|------------|--|
| CAMPHIN EN PEVELE | ZE0152 | 0,2900 ha | EARL DE L'OR BLANC BAISIEUX |
| | ZE0015 | 1,1970 ha | |
| | B1347 | 0,3616 ha | |
| | ZK0010 | 0,6440 ha | |
| | A0320 | 0,3535 ha | |
| | ZK0011 B1348 | 2,4156 ha | |
| | ZE0022 | 0,3500 ha | |
| | ZK0046 ZL0016 | 2,4851 ha | |
| | ZE0013 | 2,8240 ha | |
| | A0460 A0462 B0900 B0939 | 0,6948 ha | |
| | ZE0021 ZE0140 ZE0141 ZE0164 ZE0139 | 5,1230 ha | |
| | ZK0045 | 1,1172 ha | |
| | ZE138 ZE0143 | 4,9880 ha | |
| BAISIEUX | ZB0194 | 0,1188 ha | |
| | ZB0192 ZB0193 | 0,0032 ha | |
| | ZE0077 | 0,2950 ha | |
| | | | |

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

| | | | |
|----------------|------------------------------|-------------------|--|
| | ZB157 ZB167 ZB129P | 2,3255 ha | |
| | ZI0041 | 2,9620 ha | |
| | ZE0073 ZI0038 | 1,6840 ha | |
| | ZE0543 A2364 | 2,1573 ha | |
| | ZD0042 | 0,7630 ha | |
| | ZD0041 | 0,4070 ha | |
| | ZE0078 ZE0079 | 0,9950 ha | |
| | ZD040 | 1,1130 ha | |
| | ZD0072 | 0,2220 ha | |
| | ZI0037 | 0,7190 ha | |
| | ZI0040 | 2,3000 ha | |
| TRESSIN | A0272 A0275 | 1,8473 ha | |
| CHERENG | AC0050 | 0,5190 ha | |
| | ZB0049 | 0,4880 ha | |
| GRUSON | ZH0012 | 6,3240 ha | |
| | Superficie totale | 48,0869 ha | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

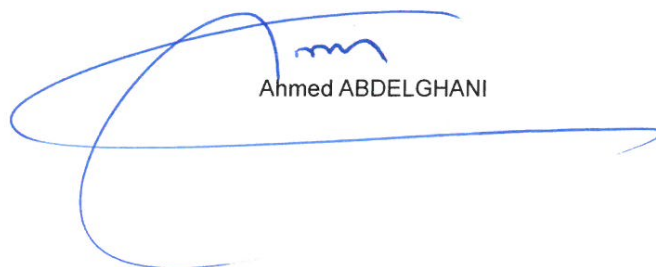
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2019-09-02-008

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DES 4 SAISONS**

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 19 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC DES 4 SAISONS
Messieurs Christian, Mathieu et Jean DECHERF
769 rue de l'Hagedoorn
59270 METEREN

Réf : SADEEA/2019-59-0229

Affaire suivie par : Véronique LEMAN
veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 02/05/19 sous le numéro 2019-59-0229.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|-------------------|---------------------------------------|-------------------|---|
| BERTHEN | ZB14 ZB15 ZB16 ZB17 | 4,7910 ha | Monsieur Jean-Marie BECART SAINT-JANS-CAPPEL |
| | ZB27 | 0,4980 ha | |
| | ZB26 ZB31 ZB79 | 0,5026 ha | |
| SAINT-JANS-CAPPEL | ZA22 ZA186 ZA137 ZA64 A25 ZA106 | 7,2423 ha | |
| | A13 A17 | 1,7555 ha | |
| | ZA27 | 0,2240 ha | |
| BOESCHEPE | ZA26 | 0,4290 ha | |
| | Superficie totale | 15,4424 ha | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/09/19** conformément à l'article

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

R331-6 du CRPM. (1)

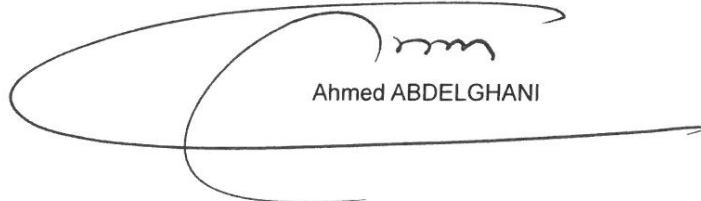
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-09-26-019

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DES BERGES DE L'AA**

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 17 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
GAEC DES BERGES DE L'AA
Madame Christiane COURTOIS
Messieurs Philippe DELANNOY et
Frédéric COUBRONNE
150 hameau de Saint-Nicolas
62370 SAINTE MARIE KERQUE

Réf : SADEEA//2019-59-0219

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/04/19 sous le numéro 2019-59-0219.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|-----------|--------------------------|------------------|--|
| LOOBERGHE | A1216 | 3,6497 ha | Monsieur Christophe COURTOIS EPERLECCQUES |
| | Superficie totale | 3,6497 ha | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **26/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

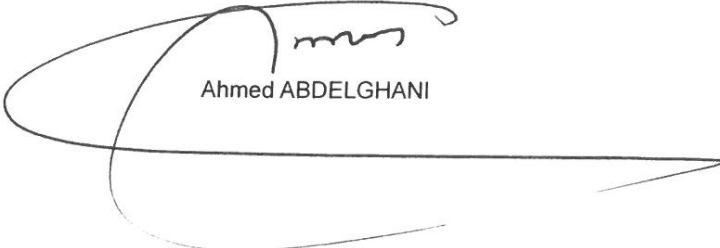
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

DRAAF

R32-2019-09-10-014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LANCELLE Benoît

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0243

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Benoît LANCELLE

13 rue Fouet

59213 CAPELLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/05/19 sous le numéro 2019-59-0243.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|-----------|---|-------------------|--|
| ESCARMAIN | ZI25 ZI32 ZI34 ZI36 ZI40 ZI41 ZI42 ZI43 ZI44 ZI45 ZI46 ZI80 ZH01 ZH67 ZK19 | 12,6504 ha | EARL LANCELLE ESCARMAIN |
| | Superficie totale | 12,6504 ha | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **10/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

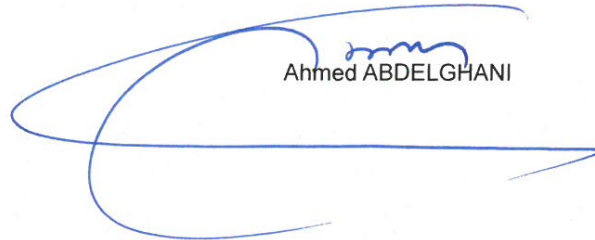
www.nord.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-09-02-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
ROGER Michel

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 19 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2019-59-0228

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Michel ROGER

24 rue de Flines

59165 AUBERCHICOURT

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/05/19 sous le numéro 2019-59-0228.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|----------|--------------------------|------------------|--|
| FRESSAIN | ZC142 | 0,4120 ha | Monsieur Michel ALDEBERT FRESSAIN |
| | Superficie totale | 0,4120 ha | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

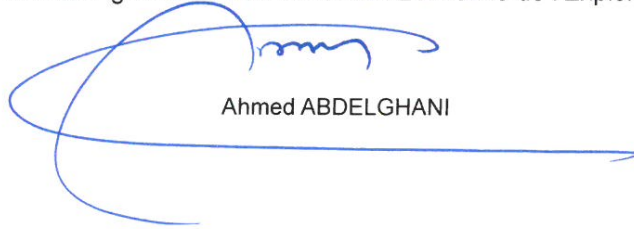
www.nord.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-08-18-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DE L'HIRONDELLE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
SCEA DE L'HIRONDELLE
Messieurs Fabrice et Franck BODELE
118 chemin Saint Adrien
59190 CAESTRE

Réf : SADEEA//2019-59-0210

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/04/19 sous le numéro 2019-59-0210.**

Vous envisagez la création d'une société à 2 associés avec mise en valeur des terres sur les communes de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|-----------------|------------------------------|-------------------|---|
| METEREN | ZO0025 | 4,1430 ha | EARL L'HIRONDELLE Madame Françoise BODELE METEREN |
| | ZE0009 | 1,3250 ha | |
| | ZD0011 ZE0015 | 10,8090 ha | |
| | ZE14 | 1,46 ha | |
| BAILLEUL | ZE0006 | 17,2456 ha | |
| | ZE0010 | | |
| | ZE0004A | | |
| | ZE0004B | | |
| | ZE0004C | | |
| | ZE0004D | | |
| | ZE0005 | | |
| | ZE0008 | | |
| | ZE0112 ZE0113 | | |
| FLETRE | ZD0031J ZD0031K | 2,89 ha | |
| | ZE0020 ZE0023A ZE0023B | 3,994 ha | |
| | Superficie Totale | 41,8666 ha | |
| | | | |
| | | | |

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **18/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

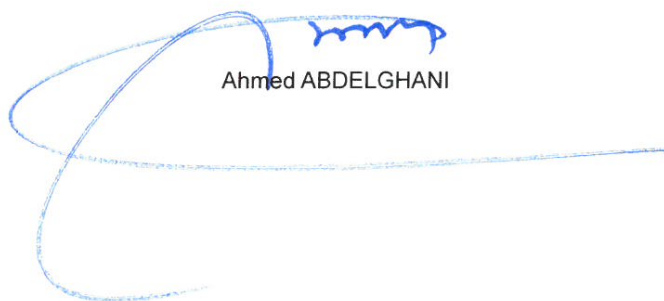
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

DRAAF

R32-2019-08-17-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU CHEMIN VERT

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA DU CHEMIN VERT
Messieurs Christian RICHARD et Emmanuel
PEENAERT
611 route d'Outtersteene
59270 METEREN

Réf : SADEEA//2019-59-0209

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 17/04/19 sous le numéro 2019-59-0209.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|----------|----------------------------|-------------------|---|
| BAILLEUL | YX0079 | 5,5318 ha | SCEA DU HAUT CHAMP Monsieur Christian RICHARD METEREN |
| | YX0078 | 2,3132 ha | |
| METEREN | ZM0057 ZM0058 ZM0089 | 8,0310 ha | |
| | ZM0155 ZM0156 ZV0005 | 6,5732 ha | |
| | ZV0003 | 0,9613 ha | |
| | ZM0157 ZV0002 ZM0154 | 6,9016 ha | |
| | ZV0001 | 9,5109 ha | |
| | ZM0056 | 0,7360 ha | |
| | Superficie totale | 40,5590 ha | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **17/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

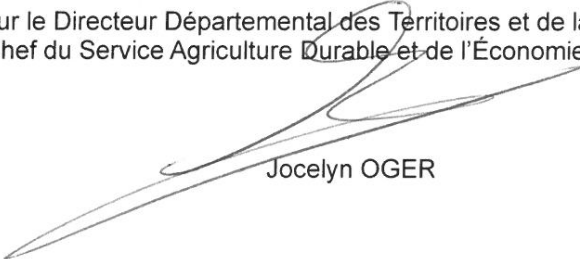
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

DRAAF

R32-2019-08-16-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU PONT RONDIN

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 11 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
SCEA DU PONT RONDIN
Messieurs Christophe LORIDAN et Edouard
VERMERSCH
1750 rue d'Estaires
59232 VIEUX BERQUIN

Réf : SADEEA/2019-59-0208

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/04/19 sous le numéro 2019-59-0208.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

| Commune | Référence cadastrale | Superficie | Exploitant antérieur ou Preneur en place |
|----------------------|---------------------------------|-------------------|--|
| VIEUX BERQUIN | ZM17, ZM18, ZM16, ZM65, ZM60 | 6,8563 ha | Monsieur Jean-Pierre STAES NEUF BERQUIN |
| | ZM19, ZM66 | 0,7547 ha | |
| NEUF-BERQUIN | ZB1, ZB2, ZB3 | 2,8630 ha | |
| | Superficie Totale | 10,4740 ha | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **16/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole P. O.


Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-08-23-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA MAERTEN

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **23/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

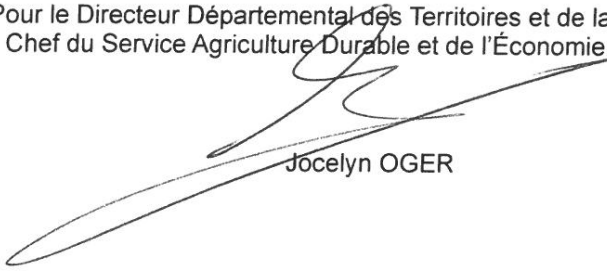
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2019-10-10-002

**Contrôle des structures - Prise de position - SCEA LUCAS
LACHAMBRE - LUCAS Atoine**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance
Economique et Environnementale des
Entreprises

Service instructeur :
Direction Département des Territoires et de
la Mer de la Somme
Service de l'économie agricole
Patricia CERNEY
Tel : 03 64 57 24 37
ddtm-structures@somme.gouv.fr

Réf. : 8019489
Réf DRAAF : 301

Monsieur le gérant SCEA LUCAS LACHAMBRE
1095 Rue du Bosc Net
76690 SIERVILLE

Amiens, le 10 OCT. 2019

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par mail enregistré par mes services le 17 septembre 2019, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous avez la capacité professionnelle.
- Votre revenu extra agricole est inférieur à 3120 fois le SMIC Horaire
- Vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA LUCAS LACHAMBRE, en tant qu'associé exploitant, sans apport de surface (actuellement la société exploite 30 ha de terres).

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Cette présente prise de décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

DRAAF Nord - Pas-de-Calais Picardie : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-21-006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU
CHENEAU



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-108
Réf DRAAF : 307

EARL DU CHENEAU

2 rue du Moulin
02120 WIEGE FATY

Amiens, le 21 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter
Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CHENEAU à WIEGE FATY enregistrée complète le 6 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHENEAU en date du 17 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL DU CHENEAU portant sur 7 ha 61 a ;

Considérant que cette surface est exploitée par l'EARL DES LANDIERS, preneur en place, constituée d'un seul associé exploitant, Monsieur Bertrand CATTEAU soit 1 unité de travail non salariée (UTANS), qui dispose d'une exploitation de 92 ha 06 a ;

Considérant que la surface exploitée par le demandeur, l'EARL DU CHENEAU constituée d'un seul associé exploitant, Monsieur Fabien VANNESTE, soit 1 unité de travail non salariée (UTANS), est de 137 ha 92 a ;

Considérant qu'après opération, cette surface passera à 145 ha 53 a ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de Picardie, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;

Considérant que, toutefois, ces priorités s'entendent des opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation agricole soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la situation de l'EARL DU CHENEAU correspond à un agrandissement d'une exploitation comptant 1 UTANS pour atteindre 145 ha 53 a et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'EARL DES LANDIERS, serait après opération, de 84 ha 45 a, soit une surface inférieure au seuil de contrôle de 90 ha fixé 1° de l'article 4 du SDREA de Picardie et plaçant dès lors son exploitation en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande présentée par l'EARL DU CHENEAU compromet la viabilité économique de l'exploitation de l'EARL DES LANDIERS, preneur en place ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHENEAU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DES LANDIERS ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU CHENEAU à WIEGE FATY **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de Vadencourt d'une contenance de 7 ha 61 a cadastrées ZM 9, ZL 53 et ZL 55 provenant de l'exploitation de l'EARL DES LANDIERS à VADENCOURT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-21-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LE
PREVOTIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-185
Réf DRAAF : 313

EARL LE PREVOTIN

6 Route de Jeantes
02140 BANCIGNY

Amiens, le 21 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE PREVOTIN à BANCIGNY enregistrée complète le 12 août 2019 ;
- Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;
- Considérant la demande présentée par l'EARL LE PREVOTIN portant sur 24 ha 29 a 60 ;
- Considérant que l'EARL LE PREVOTIN est constituée d'un associé exploitant, Monsieur FOULON Fabrice, soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS), et exploite 186 ha 70 a ;
- Considérant qu'après opération, la surface de l'EARL LE PREVOTIN sera de 210 ha 99 a 60 ca ;
- Considérant que cette demande est successive à celle présentée par Monsieur WOIMANT Laurent de LA FEREE pour une surface totale de 28 ha 43 a 10 ca ;
- Considérant que la demande de Monsieur WOIMANT Laurent, s'inscrit dans le cadre d'une première installation ;
- Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;
- Considérant que la demande de l'EARL LE PREVOTIN s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation et se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional ;
- Considérant que la situation de Monsieur WOIMANT Laurent correspond à une installation non aidée et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de l'EARL LE PREVOTIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur WOIMANT Laurent ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LE PREVOTIN à BANCIGNY **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de Bancigny, Jeantes et Plomion d'une contenance de 24 ha 29 a 60 ca cadastrées pour Bancigny : ZE 7, ZD 35 ; pour Jeantes : ZR 22, ZR 21 ; pour Plomion : ZS 86 qui sont libres d'occupation.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécourrier citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-21-008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
LEFEVRE ALAIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-136
Réf DRAAF : 310

EARL LEFEVRE Alain

8 rue du Val Saint Pierre
02140 NAMPCELLES LA COUR

Amiens, le 21 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LEFEVRE Alain à NAMPCELLES LA COUR enregistrée complète le 5 juin 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LEFEVRE Alain en date du 5 août 2019, portant le délai de fin d'instruction au 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL LEFEVRE Alain portant sur 5 ha 97 a 20 ;

Considérant que l'EARL LEFEVRE Alain est constituée de deux associés exploitants, Monsieur LEFEVRE Alain et Madame LEFEVRE Christine, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite une surface de 150 ha 61 a ;

Considérant qu'après opération, la surface de l'EARL LEFEVRE Alain sera de 156 ha 58 a 20 ca ;

Considérant qu'une demande concurrente à celle de l'EARL LEFEVRE Alain a été déposée par Monsieur CANUT Philippe de NAMPCELLES LA COUR exploitant 84 ha 85 a ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'EARL LEFEVRE Alain correspond à un agrandissement d'une exploitation comptant 2 UTANS pour atteindre 156 ha 58 a 20 ca soit 78 ha 29 a 10 ca par UTANS et se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur CANUT Philippe s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation pour lui permettre d'atteindre le seuil de contrôle de 90 ha et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que l'EARL LEFEVRE Alain n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur CANUT Philippe ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LEFEVRE Alain à NAMPCELLES LA COUR **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Nampcelles la Cour d'une contenance de 5 ha 97 a 20 ca cadastrée ZH 4 provenant de l'exploitation de Monsieur SARDIN Philippe à NAMPCELLES LA COUR.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-21-009

**Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
LEPOLARD B**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-163
Réf DRAAF : 311

EARL LEPOLARD B

Ferme de la Couture
02860 BOUCONVILLE VAUCLAIR

Amiens, le 21 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l' EARL LEPOLARD B à BOUCONVILLE VAUCLAIR enregistrée complète le 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL LEPOLARD B portant sur 1 ha 19 a 50 ca ;

Considérant que l'EARL LEPOLARD B est constituée d'un associé unique, Monsieur LEPOLARD Bertrand soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS), et exploite 159 ha 55 a ;

Considérant qu'après opération, la surface de l'EARL LEPOLARD B sera de 160 ha 74 a 50 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL LEPOLARD B est en concurrence partielle avec celle présentée par Monsieur HUBERT Thibaut, portant sur la reprise de 53 ha 64 a 39 ca en vue de son installation ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'EARL LEPOLARD B correspond à un agrandissement d'une exploitation comptant 1 UTANS pour atteindre 160 ha 74 a 50 ca et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de Monsieur HUBERT Thibaut correspond à une installation non aidée et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de L'EARL LEPLOARD B n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur HUBERT Thibaut ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LEPLOARD B à BOUCONVILLE VAUCLAIR **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Nampcelles la Cour d'une contenance de 1 ha 19 a 50 ca cadastrée ZH 66 provenant de l'exploitation de Monsieur SARDIN Philippe à NAMPCELLES LA COUR.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-02-009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DES
NIELLES



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0324
Réf DRAAF : 283

GAEC DES NIELLES
Messieurs Pierre et Bruno DELTOUR
Les Nielles
59740 HESTRUD

Amiens, le **02 OCT. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES NIELLES, représenté par Messieurs Pierre et Bruno DELTOUR dont le siège d'exploitation se situe Les Nielles à HESTRUD, pour les parcelles B0240, B0241, B0246, B0058, B0072, B0096, B0097, B0098, B0099 sises sur le territoire de la commune de BEAURIEUX d'une surface totale de 13,6732 ha, enregistrée complète le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC DES NIELLES est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de l'Indivision BOEZ, représentée par Monsieur Jean Pierre BOEZ dont le siège d'exploitation se situe à BEAURIEUX ;
- la demande du GAEC DU CHATEAU, représenté par Monsieur Pierre TRAEN, Monsieur Thomas TRAEN et Madame Géraldine TRAEN dont le siège d'exploitation se situe à BERELLES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DES NIELLES, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 200,3198 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande du GAEC DES NIELLES relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'Indivision BOEZ, composée d'un associé exploitant pluri-actif, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 68,1367 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'Indivision BOEZ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU CHATEAU, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 172,8467 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU CHATEAU relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC DES NIELLES et de l'Indivision BOEZ sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC DES NIELLES n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU CHATEAU ;

ARRETE

Article 1er : le GAEC DES NIELLES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B0240, B0241, B0246, B0058, B0072, B0096, B0097, B0098, B0099 sises sur le territoire de la commune de BEAURIEUX d'une surface totale de 13,6732 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian BOEZ de BEAURIEUX.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-02-010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
GHILLEBAERT Serge



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0064
Réf DRAAF : 288

Monsieur Serge GHILLEBAERT

**1204 Chemin de Bailleul
59114 STEENVOORDE**

Amiens, le 02 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Serge GHILLEBAERT dont le siège social d'exploitation se situe à STEENVOORDE, pour la parcelle ZB5 sise sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL, d'une superficie totale de 3,70 ha, enregistrée complète le 15 avril 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Serge GHILLEBAERT en date du 20 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la parcelle ZB5 d'une surface de 3,70 ha demandée par Monsieur Serge GHILLEBAERT n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par Madame Martine BELLENGIER, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Serge GHILLEBAERT, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 73,8022 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge GHILLEBAERT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Martine BELLENGIER, cheffe d'exploitation, met en valeur une exploitation de 3,70 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Martine BELLENGIER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

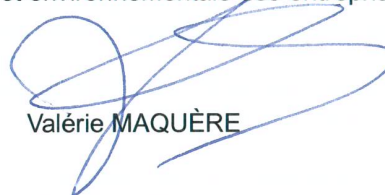
Considérant que la demande de Monsieur Serge GHILLEBAERT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Madame Martine BELLENGIER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Serge GHILLEBAERT n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZB5 sise sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL d'une superficie totale de 3,70 ha, exploitée par Madame Martine BELLENGIER ;

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2019-10-21-010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GRENIER
Nicolas



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-134
Réf DRAAF : 309

Monsieur GRENIER Nicolas

10 rue du Cimetière
02120 PUISIEUX ET CLANLIEU

Amiens, le 21 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GRENIER Nicolas à PUISIEUX ET CLANLIEU enregistrée complète le 3 juin 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GRENIER Nicolas en date du 5 août 2019, portant le délai de fin d'instruction au 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GRENIER Nicolas portant sur 40 ha 92 a 36 ca ;

Considérant que cette surface est exploitée par Madame PAILLIOT Martine, preneur en place, qui dispose d'une exploitation de 70 ha 91 a 87 ca ;

Considérant que la surface exploitée par le demandeur, Monsieur GRENIER Nicolas, est de 78 ha 17 a 32 ca ;

Considérant qu'après opération, la surface exploitée par Monsieur GRENIER Nicolas passera à 119 ha 09 a 68 ca, ce qui place la demande en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Madame PAILLIOT Martine, sera, après opération, de 29 ha 99 a 51 ca, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la perte de 40 ha 92 a 36 ca remettrait en cause la viabilité de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine ;

Considérant qu'en application de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant en conséquence qu'au regard des priorités du SDREA de Picardie, la demande de Monsieur GRENIER Nicolas n'est pas prioritaire par rapport à la situation de Madame PAILLIOT Martine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GRENIER Nicolas à PUISIEUX ET CLANLIEU **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de Flavigny le Grand et Beaurain, Puisieux et Clanlieu, Sains-Richaumont, Audigny et Colonfay d'une contenance de 40 ha 92 a 36 ca cadastrées pour Flavigny le Grand et Beaurain : ZV 3 ; pour Puisieux et Clanlieu : C 361, C 380, C 398, C 406, C 431, C 481, C 483, C 486, C 555, ZC 8, ZC 25, C 433 ; pour Sains-Richaumont : ZL 18 ; pour Audigny : ZI 27 ; pour Colonfay : ZE 13 provenant de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine à PUISIEUX ET CLANLIEU.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-02-011

**Contrôle des structures - Refus d'exploiter - INDIVISION
BOEZ**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0238
Réf DRAAF : 284

INDIVISION BOEZ
Monsieur Jean Pierre BOEZ
1100 rue Là Haut
59740 BEAURIEUX

Amiens, le **02 OCT. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'Indivision BOEZ, représentée par Monsieur Jean Pierre BOEZ dont le siège d'exploitation se situe 1100 rue Là Haut à BEAURIEUX, pour les parcelles A0015, A0017, A0132, B0277, B0279, B0326, A0050, A0056, A0059, A0051, A0052, A0053, A0047, B0240, B0241, B0246, B0058, B0072, B0096, B0097, B0098, B0099, A0048, A0054, A0055, A0060, A0061, A0064, A0065, A0066, A0067 sises sur le territoire de la commune de BEAURIEUX d'une surface totale de 68,1367 ha, enregistrée complète le 9 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'Indivision BOEZ en date du 9 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 10 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de l'Indivision BOEZ est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande du GAEC DES NIELLES, représenté par Messieurs Pierre et Bruno DELTOUR dont le siège d'exploitation se situe à HESTRUD ;
- la demande du GAEC DU CHATEAU, représenté par Monsieur Pierre TRAEN, Monsieur Thomas TRAEN et Madame Géraldine TRAEN dont le siège d'exploitation se situe à BERELLES ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'Indivision BOEZ, composée d'un associé exploitant pluri-actif, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 68,1367 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'Indivision BOEZ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DES NIELLES, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 200,3198 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DES NIELLES relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU CHATEAU, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 172,8467 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU CHATEAU relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'Indivision BOEZ et du GAEC DES NIELLES sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'Indivision BOEZ n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU CHATEAU ;

ARRETE

Article 1er : l'Indivision BOEZ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A0015, A0017, A0132, B0277, B0279, B0326, A0050, A0056, A0059, A0051, A0052, A0053, A0047, B0240, B0241, B0246, B0058, B0072, B0096, B0097, B0098, B0099, A0048, A0054, A0055, A0060, A0061, A0064, A0065, A0066, A0067 sises sur le territoire de la commune de BEAURIEUX d'une surface totale de 68,1367 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian BOEZ de BEAURIEUX.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-02-012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECLERCQ
Alain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0252
Réf DRAAF : 294

Monsieur Alain LECLERCQ

15 rue Neuve
59249 AUBERS

Amiens, le 02 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alain LECLERCQ dont le siège social d'exploitation se situe à AUBERS, pour la parcelle A827 sise sur le territoire de la commune d'AUBERS, d'une superficie totale de 0,4953 ha, enregistrée complète le 15 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Alain LECLERCQ en date du 14 août 2019, portant le délai de fin d'instruction au 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de l'EARL VERSCHAVE, représentée par Monsieur Benoît VERSCHAVE dont le siège social d'exploitation se situe à AUBERS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Alain LECLERCQ, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après opération, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 67,2253 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE, représentée par Monsieur Benoît VERSCHAVE, associé exploitant et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 95,6353 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

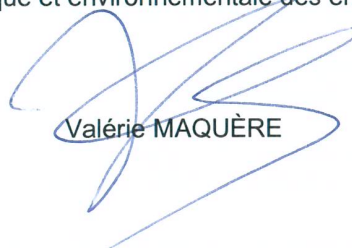
Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL VERSCHAVE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain LECLERCQ n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A827 sise sur le territoire de la commune d'AUBERS d'une superficie totale de 0,4953 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Rose MOUQUET à AUBERS.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-02-013

**Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEFEBVRE
DE GOUY DE MILLY Pierre**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0303
Réf DRAAF : 285

Monsieur Pierre LEFEBVRE
DE GOUY DE MILLY

13 rue du Château
59267 FLESQUIERES

Amiens, le 02 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY dont le siège social d'exploitation se situe à FLESQUIERES, pour la parcelle ZB57 sise sur le territoire de la commune de SERANVILLERS FORENVILLE, d'une superficie totale de 8,8740 ha, enregistrée complète le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la parcelle ZB57 d'une surface de 8,8740 ha demandée par Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par l'EARL DE VALICOURT, représentée par Monsieur Yoann DE VALICOURT, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY, composée d'un exploitant individuel, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 197,0640 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE VALICOURT, composée d'un associé exploitant, met en valeur une exploitation de 154,28 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que les demandes de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY et de l'EARL DE VALICOURT sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY dispose de 188,19 ha de polycultures, avec un chef d'exploitation ;

Considérant que l'EARL DE VALICOURT dispose de 154,28 ha de polycultures avec un associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'exploitation de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de l'exploitation de l'EARL DE VALICOURT ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE VALICOURT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZB57 sise sur le territoire de la commune de SERANVILLERS FORENVILLE d'une superficie totale de 8,8740 ha , exploitée par l'EARL DE VALICOURT ;

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-09-26-017

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - OLLIVIER
LV FRANCE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0070
Réf DRAAF : 278

OLLIVIER LV FRANCE
Monsieur Jürgen OLLIVIER
SEULESTRAAT 134
8950 HEUVELLAND (Belgique)

Amiens, le **26 SEP. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société OLLIVIER LV FRANCE, représentée par Monsieur Jürgen OLLIVIER dont le siège d'exploitation se situe SEULESTRAAT 134 à HEUVELLAND (Belgique), pour les parcelles ZE0056, ZE0057, ZE0058, ZE0061, ZE0060, ZE0059, ZE0063, ZB0017, ZE0062 sises sur le territoire de la commune de NEUF-BERQUIN d'une surface totale de 10,5850 ha, enregistrée complète le 1^{er} avril 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la société OLLIVIER LV FRANCE en date du 20 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de la société OLLIVIER LV FRANCE est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de la SCEA DU PONT RONDIN, représentée par Messieurs Christophe LORIDAN et Edouard VERMERSCH dont le siège d'exploitation se situe à VIEUX-BERQUIN ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DENNEQUIN, représentée par Messieurs Damien, Benjamin et Simon DENNEQUIN dont le siège d'exploitation se situe à MERRIS ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la société OLLIVIER LV FRANCE composée d'un associé exploitant pluri-actif, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 10,1330 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la société OLLIVIER LV FRANCE, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU PONT RONDIN, composée de deux associés exploitants pluri-actifs, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 142,9650 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PONT RONDIN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DENNEQUIN, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 53,7850 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DENNEQUIN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de la société OLLIVIER LV FRANCE et de la SCEA DU PONT RONDIN sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que la demande de la société OLLIVIER LV FRANCE n'est pas prioritaire par rapport à la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DENNEQUIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société OLLIVIER LV FRANCE n'est pas autorisée à exploiter les ZE0056, ZE0057, ZE0058, ZE0061, ZE0060, ZE0059, ZE0063, ZB0017, ZE0062 sises sur le territoire de la commune de NEUF-BERQUIN d'une surface totale de 10,5850 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre STAES de NEUF-BERQUIN.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-07-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA
DAMBRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0207
Réf DRAAF : 286

SCEA DAMBRE
Monsieur Dominique DAMBRE

435 Le Thieusouck
59270 FLETRE

Amiens, le 07 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DAMBRE, représentée par Monsieur Dominique DAMBRE dont le siège social d'exploitation se situe à FLETRE, pour la parcelle XK20 sise sur le territoire de la commune de STEENWERCK, d'une superficie totale de 16,9080 ha, enregistrée complète le 15 avril 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DAMBRE en date du 20 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la parcelle XK 20 d'une surface de 16,9080 ha demandée par la SCEA DAMBRE n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par l'EARL BILLAU représentée par Monsieur et Madame Jean-Franck et Catherine BILLAU, dont le siège d'exploitation se situe à ESTAIRES, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA DAMBRE, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 94,5780 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DAMBRE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BILLAU, composée de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation de 173,4515 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BILLAU relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le preneur en place, l'EARL BILLAU répond à un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que le projet de reprise de la SCEA DAMBRE entraînerait le démantèlement d'un ilot de cultures homogènes de 19,22 ha, exploité par l'EARL BILLAU ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut-être refusée, lorsque l'opération compromet la viabilité et provoque le démantèlement du preneur en place ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SCEA DAMBRE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle XK20 sise sur le territoire de la commune de STEENWERCK, d'une superficie totale de 16,9080 ha, exploitée par l'EARL BILLAU ;

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-21-011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DE LA
BRUNE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-107
Réf DRAAF : 306

SCEA DE LA BRUNE

2 rue de la Brune
02140 ROGNY

Amiens, le **2 1 OCT. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA BRUNE à ROGNY enregistrée complète le 3 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA BRUNE en date du 17 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 3 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA DE LA BRUNE porte sur 2 ha 75 a 50 ca ;

Considérant que cette surface est exploitée par l'EARL DES LANDIERS constituée d'un seul associé exploitant, Monsieur Bertrand CATTEAU soit 1 unité de travail non salariée (UTANS), qui dispose d'une exploitation de 92 ha 06 a ;

Considérant que la surface exploitée par le demandeur, la SCEA DE LA BRUNE constituée d'un seul associé exploitant, Monsieur Enguerran GHEKIERE, soit 1 unité de travail non salariée (UTANS), est de 172 ha 74 a ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de Picardie, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA DE LA BRUNE sera, après opération, de 175 ha 49 a 50 ca, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que, toutefois, ces priorités s'entendent des opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation agricole soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'EARL DES LANDIERS, serait après opération, de 89 ha 30 a 50 ca, soit une surface inférieure au seuil de contrôle de 90 ha fixé au 1° de l'article 4 du SDREA de Picardie et plaçant dès lors son exploitation en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande présentée par la SCEA DE LA BRUNE compromet la viabilité économique de l'exploitation de l'EARL DES LANDIERS, preneur en place ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA BRUNE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DES LANDIERS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA BRUNE à ROGNY **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Vadencourt d'une contenance de 2 ha 75 a 50 ca cadastrée ZM 2 provenant de l'exploitation de l'EARL DES LANDIERS à VADENCOURT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-02-014

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU
PEVELE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0201
Réf DRAAF : 287

SCEA DU PEVELE
Monsieur Jacques NIVASSE
Madame Amélie RENARD
12 rue de Thouars
59242 CAPPELLE EN PEVELE

Amiens, le **02 OCT. 2019**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU PEVELE, représentée par Monsieur Jacques NIVASSE et Madame Amélie RENARD dont le siège d'exploitation se situe à CAPPELLE EN PEVELE, pour les parcelles D1222, D150 et D387 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM d'une surface totale de 14,8913 ha, enregistrée complète le 11 avril 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU PEVELE en date du 20 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 12 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PEVELE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle non soumise au contrôle des structures de Monsieur Aurélien NIVASSE demeurant à DOUVIRIN dans le cadre de son installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU PEVELE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 136,2559 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de la SCEA DU PEVELE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Aurélien NIVASSE souhaite s'installer pour mettre en valeur, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 29,4706 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien NIVASSE, non soumise au contrôle des structures, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de la SCEA DU PEVELE et de Monsieur Aurélien NIVASSE sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, « l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs » ;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien NIVASSE porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité de son projet d'installation ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PEVELE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Aurélien NIVASSE ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SCEA DU PEVELE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles D1222, D150 et D387 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM d'une surface totale de 14,8913 ha, provenant de l'exploitation de Madame Monique NIVASSE de VERLINGHEM.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00